

Paris, le 15 octobre 2013

Validé par le Bureau Directeur

Mmes, M. Les Présidents de structures affiliées et agréées - Ligues - Comités Départementaux - Directeurs Techniques - Travailleurs indépendants - Membres de la DTN

Réf : 13.1563

Objet : Actualisation et aménagement de la DT 13 bis relative à l'utilisation des voilures principales.

DIRECTIVE TECHNIQUE N° 37

Annule et remplace la DT N°13bis du 1^{er} mars 2004

Les propriétaires et/ou les utilisateurs des matériels sont responsables du respect de cette directive.

Actualisation

Les dispositions de la DT 13 bis, appliquées depuis le 1er mars 2004, **s'appliquent désormais dès le premier saut.**

Rappel : coefficient de surface minimale en fonction du poids équipé (poids nu + 10 kg) et du nombre de sauts :

- * De **0** à 100 sauts : coefficient de 2,5
- * De 101 à 250 sauts : coefficient de 2,3
- * De 251 à 400 sauts : coefficient de 2,1
- * De 401 à 600 sauts : coefficient de 1,9

Surface minimale de voile = (Poids nu + 10 kg) x coefficient correspondant au nombre de sauts.

(Cf. courbes et tableau des premiers niveaux d'habilitation.)

Exemple : pratiquant ayant 220 sauts et pesant 70 kg :

Son poids équipé pris en compte est 80 kg.

Le coefficient correspondant à son expérience est 2,3.

La surface minimale qu'il pourra utiliser est $2,3 \times 80 = 184$ pieds carrés.

Ce pratiquant peut utiliser une voile d'une **surface minimale** de 190 pieds carrés

Cette directive ne s'applique pas :

- * aux pratiquants dont le nombre de sauts est supérieur à 600.
- * Aux voilures de secours¹.

Aménagement

Création d'un second niveau d'habilitation.

(cf. courbes et tableau des seconds niveaux d'habilitation).

Ce second niveau d'habilitation permet d'utiliser une voile d'une surface inférieure de 11% **maximum** par rapport à celle recommandée par la DT 13 bis à la condition de satisfaire aux exigences suivantes :

- 1) Avoir obtenu préalablement l'accord du directeur technique.
- 2) Suivre une formation spécifique théorique et pratique.
Les programmes devront porter au minimum sur la mécanique et les domaines de vol, le largage, les actions à l'ouverture, le pilotage (bras haut, à 50% et 80% de frein), la navigation, les différents circuits, l'atterrissage (approche, précision, arrondi), l'espacement, l'étagement, l'intégration en fonction des autres voilures, les dégagements, les règles de priorités, la sécurité, etc.
- 3) Satisfaire aux évaluations :
 - * Programme de formation et d'évaluation sur **un minimum de 6 sauts spécifiques** (pas de travail en chute) **avec la voile préconisée par la DT 13 bis** (tableau des premiers niveaux d'habilitation).
 - * Programme de formation et d'évaluation **sur un minimum de 6 sauts spécifiques** (pas de travail en chute) **avec la voile faisant l'objet du second niveau d'habilitation.**
- 4) Le programme et les débriefings de chaque saut devront être inscrits dans le carnet de saut et emmargé par le formateur.
- 5) L'obtention du second niveau d'habilitation devra être inscrit dans le carnet de saut et attesté par le directeur technique.

En fonction de leur poids et de leur nombre de sauts, les pratiquants satisfaisant au programme de formation et d'évaluation sont habilités à utiliser les voiles dont les tailles

¹ Les masses maximales d'utilisation recommandées par les constructeurs doivent être respectées (se référer aux manuels d'utilisation et de maintenance des voilures).

minimales sont indiquées dans le tableau et sur les courbes de second niveau d'habilitation (voir ci-dessous).

Cette directive ne s'applique pas :

- * aux pratiquants dont le nombre de sauts est supérieur à 600.
- * Aux voilures de secours¹.

Exemple : un pratiquant ayant 80 sauts et pesant 70 kg. Conformément au tableau et aux courbes des premiers niveaux d'habilitation (DT 13 bis), il peut utiliser une voile d'une surface minimum de 200 ft².

S'il obtient le second niveau d'habilitation, il pourra sauter :

- * Jusqu'à 100 sauts avec une voile de 190 ft² minimum.
- * De 101 à 250 sauts avec une voile de 170 ft² minimum.
- * De 251 à 400 sauts avec une voile de 150 ft² minimum.
- * De 401 à 600 sauts avec une voile de 135 ft² minimum.

Aménagement pour les titulaires du brevet B5 et du second niveau d'habilitation.

Les titulaire du brevet B5 et du second niveau d'habilitation pourront être autorisés à employer une voile d'une surface minimale inférieurs de 10 % par rapport au tableau et aux courbes du second niveau d'habilitation.

(cf. tableau pour les titulaires du brevet B5 et du second niveau d'habilitation.)

Cette autorisation devra être délivrée conjointement par un directeur technique et un initiateur B5 qui la mentionneront dans le carnet de saut, accompagnée de leur signature.

**Les propriétaires et/ou les utilisateurs des matériels
sont responsables du respect de cette directive.**

Jean-Michel POULET
Directeur Technique National



¹ Les masses maximales d'utilisation recommandées par les constructeurs doivent être respectées (se référer aux manuels d'utilisation et de maintenance des voilures).

TABLEAU DES PREMIERS NIVEAUX D'HABILITATION

Poids nu (kg)	Surface minimale de voile en ft ²			
	Coefficient 2,5	Coefficient 2,3	Coefficient 2,1	Coefficient 1,9
	De 0 à 100 sauts	De 101 à 250 sauts	De 251 à 400 sauts	De 400 à 600 sauts
44	135	124	113	103
46	140	129	118	106
48	145	133	122	110
50	150	138	126	114
52	155	143	130	118
54	160	147	134	122
56	165	152	139	125
58	170	156	143	129
60	175	161	147	133
62	180	166	151	137
64	185	170	155	141
66	190	175	160	144
68	195	179	164	148
70	200	184	168	152
72	205	189	172	156
74	210	193	176	160
76	215	198	181	163
78	220	202	185	167
80	225	207	189	171
82	230	212	193	175
84	235	216	197	179
86	240	221	202	182
88	245	225	206	186
90	250	230	210	190
92	255	235	214	194
94	260	239	218	198
96	265	244	223	201
98	270	248	227	205
100	275	253	231	209
102	280	258	235	213
104	285	262	239	217
106	290	267	244	220
108	295	271	248	224
110	300	276	252	228

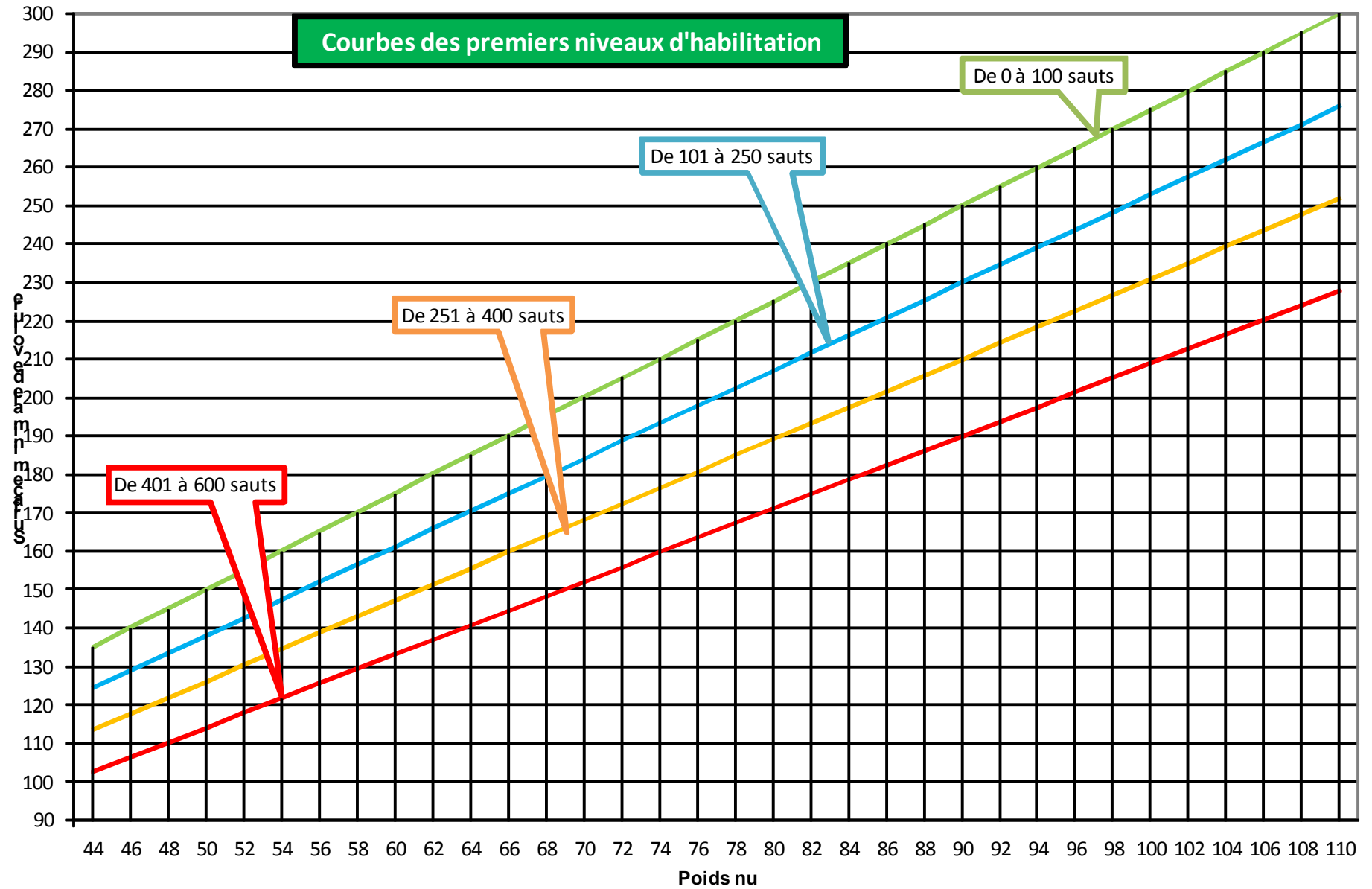
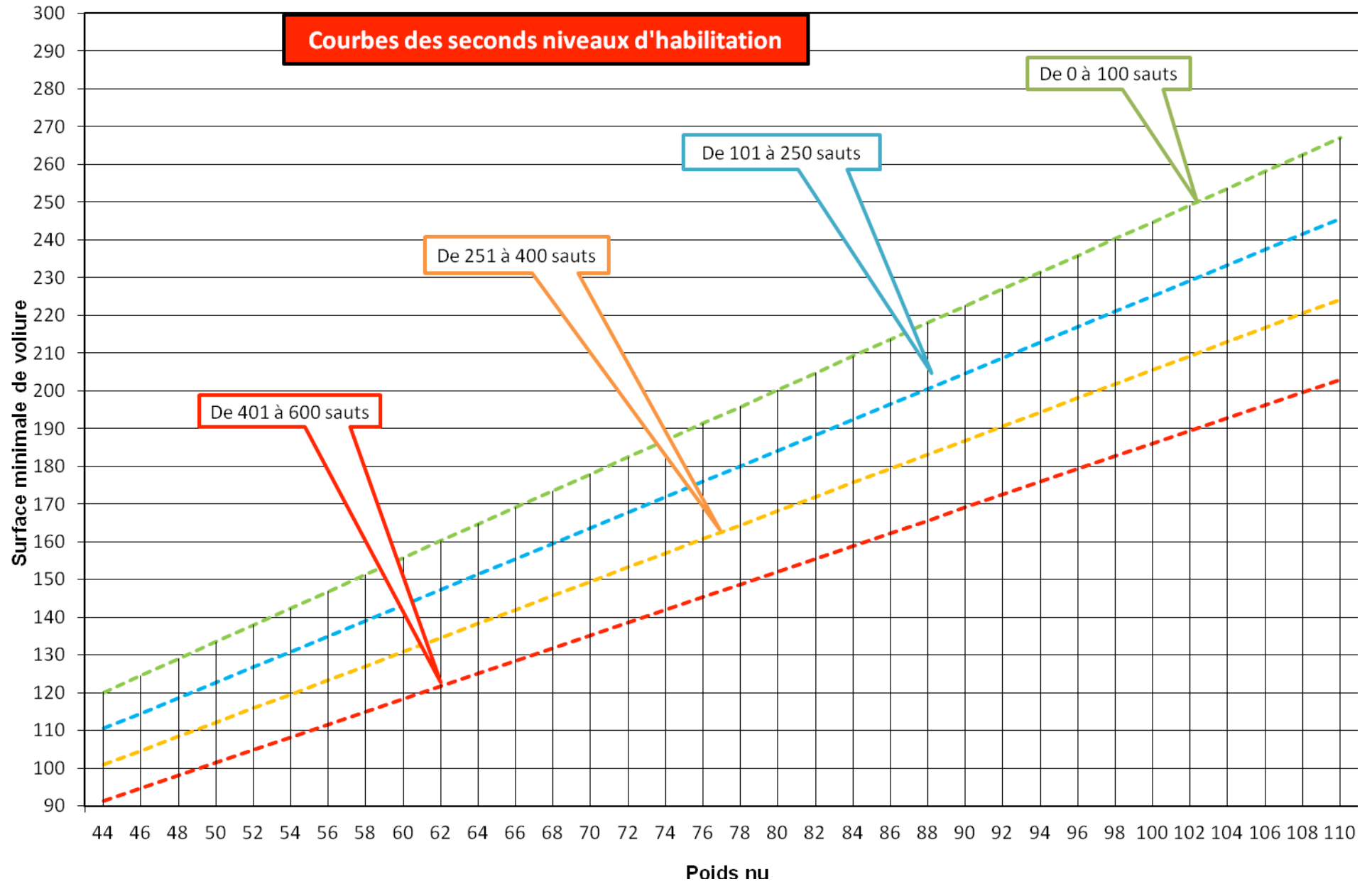


TABLEAU DES SECONDS NIVEAUX D'HABILITATION

Poids nu (kg)	Surface minimale de voile en ft ²			
	De 0 à 100 sauts	De 101 à 250 sauts	De 251 à 400 sauts	De 400 à 600 sauts
44	120	111	101	91
46	125	115	105	95
48	129	119	108	98
50	134	123	112	101
52	138	127	116	105
54	142	131	120	108
56	147	135	123	112
58	151	139	127	115
60	156	143	131	118
62	160	147	135	122
64	165	151	138	125
66	169	156	142	129
68	174	160	146	132
70	178	164	150	135
72	182	168	153	139
74	187	172	157	142
76	191	176	161	145
78	196	180	164	149
80	200	184	168	152
82	205	188	172	156
84	209	192	176	159
86	214	197	179	162
88	218	201	183	166
90	223	205	187	169
92	227	209	191	172
94	231	213	194	176
96	236	217	198	179
98	240	221	202	183
100	245	225	206	186
102	249	229	209	189
104	254	233	213	193
106	258	237	217	196
108	263	242	221	200
110	267	246	224	203



Titulaire du brevet B5 et du second niveau d'habilitation	
Poids nu (kg)	Surface minimale de voile en ft²
	De 500 à 600 sauts
44	81
46	84
48	87
50	90
52	93
54	96
56	99
58	102
60	105
62	108
64	111
66	114
68	117
70	120
72	123
74	126
76	129
78	132
80	135
82	138
84	141
86	144
88	147
90	150
92	153
94	156
96	159
98	162
100	165
102	168
104	171
106	174
108	177
110	180